

**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Commune de PONT L'ÈVEQUE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL SUSPENDANT L'INTERDICTION  
 TEMPORAIRE DE BAINADE**

Le Maire,

Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5, L.2213.3 et L.2213.23.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332.1 et suivants et D.1332.14 et suivants,  
 Vu le code pénal et notamment l'article R610.5.

CONSIDERANT que la prolifération d'algues constatée ce matin s'est estompée

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements du 21 juillet concluent à une baisse des taux cyanobactérie et un taux de cyanotoxine inférieur au seuil réglementaire,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé incite à maintenir une vigilance de niveau 1,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du Dimanche 24 juillet 2022 et jusqu'à nouvel ordre :

- la baignade est de nouveau autorisée dans les zones dédiées à cet effet.
- la pratique des activités nautiques est de nouveau autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.
- la pratique de la pêche est maintenue sans consommation des produits de celle-ci

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de la base de loisirs du lac Terre d'Auge. Les mesures de bon sens et de vigilance sanitaire prescrites par l'Agence Régionale de Santé seront également affichées et rappelées aux usagers par l'exploitant.

Article 3 : Annule et remplace l'arrêté ARR2022\_07\_DGS05

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Président de l'agence d'attractivité Terre d'Auge
- Monsieur l'exploitant de la société MAB expérience
- L'Agence Régionale de Santé
- Police Municipale
- Gendarmerie

Fait à Pont l'Evêque, le 23 juillet 2022.

Le Maire,  
 Yves DESHAYES



*(Handwritten signature of Yves Deshayes)*